

Le 8 avril 2016

Objet : Demande d'accès no. 2015-08-51 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant toute correspondance échangée, depuis le 15 août 2015, entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et les municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-des-Laurentides ainsi que la municipalité régionale de comté de Montcalm relativement au projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Lettre du 25 août 2015, 2 pages;
2. Lettre du 25 août 2015, 2 pages;
3. Lettre du 25 août 2015, 2 pages;
4. Lettre du 26 août 2015, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la boîte accès à l'adresse courriel acces@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (5)

c. c. M^{me} Isabelle Falardeau, répondante régionale en accès à l'information
Direction régionale de Lanaudière



Repentigny, le 25 août 2015

Monsieur Denis Lemay, Directeur général
Municipalité de Saint-Calixte
6230, rue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0

**Objet : Résolution 2015-13-194, Demande au MDDELCC d'examiner le dossier
Hydro-Québec**

Monsieur,

La présente fait suite à la résolution 2015-13-194, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 13 juillet dernier et reçue par courriel le 31 juillet 2015 au bureau de Repentigny du Centre de contrôle environnemental de la Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides.

Tout d'abord, nous vous informons que la note d'instruction 98-01 contient des critères qui ne sont pas des normes adoptées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Cette note d'instruction est un outil aidant à l'analyse des dossiers dans le cadre de projets assujettis à des autorisations. Elle n'est donc pas opposable à Hydro-Québec dans la situation de votre plainte.

Au sujet de votre demande d'émettre un avis d'infraction à Hydro-Québec pour avoir fait des déversements de contaminant dans l'environnement et ne pas avoir avisé le ministre et la municipalité en vertu de l'article 21 de la LQE, il faut préciser que cet article ne s'applique pas au cas présenté. En effet, l'article 21 de la LQE stipule que : *quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.* La situation décrite par la résolution ne fait pas référence à une présence accidentelle de contaminant dans l'environnement.

Quant au projet d'installation d'une seconde ligne à haute tension, le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, il a été autorisé par le Gouvernement du Québec, le 22 avril 2015, par le décret numéro 355-2015. D'ailleurs, les citoyens et les organismes qui souhaitaient faire part de leurs interrogations ou leurs opinions relativement à ce projet pouvaient le faire par l'entremise des audiences publiques du BAPE, dont le mandat d'enquête et d'audience publique s'est déroulé du 10 novembre 2014 au 9 mars 2015.

Toute la documentation déposée lors de l'enquête et de l'audience publique est disponible sur le site internet du Bureau d'audience publique sur l'environnement (rapport no 313).

Dans l'éventualité où il y aurait dépassement des normes de bruit à la suite de la construction et de la mise en service de cette nouvelle ligne de haute tension, les citoyens qui le souhaitent pourront adresser leur plainte au Ministère qui y donnera suite ou, encore, à Hydro-Québec. Conformément à la condition numéro 9 du décret, un comité de liaison dans Lanaudière sera également mis en place pendant les travaux, où siègeront des représentants d'Hydro-Québec et la région. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes liées à ce projet.

Veillez agréer, monsieur Lemay, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint,



Alain Rochon

c.c. MRC de Montcalm

Repentigny, le 25 août 2015

Monsieur Richard Dufort, directeur général
Municipalité de Saint-Lin-Laurentides
900, 12^e Avenue
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2W2

**Objet : Résolution 2015-13-194, Demande au MDDELCC d'examiner le dossier
Hydro-Québec**

Monsieur,

La présente fait suite à la résolution 395-08-15, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 10 août dernier et reçue par courriel le 13 août 2015 au bureau de Repentigny du Centre de contrôle environnemental de la Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides.

Tout d'abord, nous vous informons que la note d'instruction 98-01 contient des critères qui ne sont pas des normes adoptées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Cette note d'instruction est un outil aidant à l'analyse des dossiers dans le cadre de projets assujettis à des autorisations. Elle n'est donc pas opposable à Hydro-Québec dans la situation de votre plainte.

Au sujet de votre demande d'émettre un avis d'infraction à Hydro-Québec pour avoir fait des déversements de contaminant dans l'environnement et ne pas avoir avisé le ministre et la municipalité en vertu de l'article 21 de la LQE, il faut préciser que cet article ne s'applique pas au cas présenté. En effet, l'article 21 de la LQE stipule que : *quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.* La situation décrite par la résolution ne fait pas référence à une présence accidentelle de contaminant dans l'environnement.

Quant au projet d'installation d'une seconde ligne à haute tension, le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, il a été autorisé par le Gouvernement du Québec, le 22 avril 2015, par le décret numéro 355-2015. D'ailleurs, les citoyens et les organismes qui souhaitaient faire part de leurs interrogations ou leurs opinions relativement à ce projet pouvaient le faire par l'entremise des audiences publiques du BAPE, dont le mandat d'enquête et d'audience publique s'est déroulé du 10 novembre 2014 au 9 mars 2015.

Toute la documentation déposée lors de l'enquête et de l'audience publique est disponible sur le site internet du Bureau d'audience publique sur l'environnement (rapport no 313).

Dans l'éventualité où il y aurait dépassement des normes de bruit à la suite de la construction et de la mise en service de cette nouvelle ligne de haute tension, les citoyens qui le souhaitent pourront adresser leur plainte au Ministère qui y donnera suite ou, encore, à Hydro-Québec. Conformément à la condition numéro 9 du décret, un comité de liaison dans Lanaudière sera également mis en place pendant les travaux, où siégeront des représentants d'Hydro-Québec et la région. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes liées à ce projet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint,

A handwritten signature in black ink, reading "Alain Rochon". The signature is written in a cursive style with a prominent flourish at the end.

Alain Rochon

c.c. MRC de Montcalm

Repentigny, le 25 août 2015

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Sainte-Julienne
1400, route 125
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

**Objet : Résolution 2015-13-194, Demande au MDDELCC d'examiner le dossier
Hydro-Québec**

Madame,

La présente fait suite à la résolution 15-08R-278, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 10 août 2015 dernier et reçue par courriel le 13 août 2015 au bureau de Repentigny du Centre de contrôle environnemental de la Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides.

Tout d'abord, nous vous informons que la note d'instruction 98-01 contient des critères qui ne sont pas des normes adoptées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Cette note d'instruction est un outil aidant à l'analyse des dossiers dans le cadre de projets assujettis à des autorisations. Elle n'est donc pas opposable à Hydro-Québec dans la situation de votre plainte.

Au sujet de votre demande d'émettre un avis d'infraction à Hydro-Québec pour avoir fait des déversements de contaminant dans l'environnement et ne pas avoir avisé le ministre et la municipalité en vertu de l'article 21 de la LQE, il faut préciser que cet article ne s'applique pas au cas présenté. En effet, l'article 21 de la LQE stipule que : *quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.* La situation décrite par la résolution ne fait pas référence à une présence accidentelle de contaminant dans l'environnement.

Quant au projet d'installation d'une seconde ligne à haute tension, le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, il a été autorisé par le Gouvernement du Québec, le 22 avril 2015, par le décret numéro 355-2015. D'ailleurs, les citoyens et les organismes qui souhaitent faire part de leurs interrogations ou leurs opinions relativement à ce projet pouvaient le faire par l'entremise des audiences publiques du BAPE, dont le mandat d'enquête et d'audience publique s'est déroulé du 10 novembre 2014 au 9 mars 2015.

Toute la documentation déposée lors de l'enquête et de l'audience publique est disponible sur le site internet du Bureau d'audience publique sur l'environnement (rapport no 313).

Dans l'éventualité où il y aurait dépassement des normes de bruit à la suite de la construction et de la mise en service de cette nouvelle ligne de haute tension, les citoyens qui le souhaitent pourront adresser leur plainte au Ministère qui y donnera suite ou, encore, à Hydro-Québec. Conformément à la condition numéro 9 du décret, un comité de liaison dans Lanaudière sera également mis en place pendant les travaux, où siégeront des représentants d'Hydro-Québec et la région. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes liées à ce projet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint,

A handwritten signature in black ink, reading "Alain Rochon". The signature is written in a cursive, flowing style.

Alain Rochon

c.c. MRC de Montcalm

Repentigny, le 26 août 2015

Madame Line Laporte, Directrice générale et secrétaire-trésorière
MRC de Montcalm
1540, rue Albert
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

**Objet : Résolution n° 158845, demande au MDDELCC d'examiner le dossier
Hydro-Québec**

Madame,

La présente fait suite à la résolution n° 158845, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC le 18 août 2015 et reçue le 24 août 2015 au bureau de Repentigny du Centre de contrôle environnemental de la Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides.

Tout d'abord, nous vous informons que la note d'instruction 98-01 n'a pas de force de loi. La note d'instruction contient des critères qui ne sont pas des normes adoptées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Cette note d'instruction, 98-01, est un outil aidant à l'analyse des dossiers dans le cadre de projets assujettis à des autorisations. Elle n'est donc pas opposable à Hydro-Québec dans la situation d'une plainte.

Il faut préciser que l'article 21 de la LQE ne s'applique pas au cas présenté. En effet, cet article stipule que : *quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.* La situation décrite par les résolutions ne fait pas référence à une présence accidentelle de contaminant dans l'environnement.

Quant au projet d'installation d'une seconde ligne à haute tension, le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, il a été autorisé par le Gouvernement du Québec, le 22 avril 2015, par le décret numéro 355-2015. D'ailleurs, les citoyens et les organismes qui souhaitaient faire part de leurs interrogations ou leurs opinions relativement à ce projet pouvaient le faire par l'entremise des audiences publiques du BAPE, dont le mandat d'enquête et d'audience publique s'est déroulé du 10 novembre 2014 au 9 mars 2015. Toute la documentation déposée lors de l'enquête et de l'audience publique est disponible sur le site internet du Bureau d'audience publique sur l'environnement (rapport no 313).

Dans l'éventualité où il y aurait dépassement des normes de bruit à la suite de la construction et de la mise en service de cette nouvelle ligne de haute tension, les citoyens qui le souhaitent pourront adresser leur plainte au Ministère qui y donnera suite ou, encore, à Hydro-Québec. Conformément à la condition numéro 9 du décret, un comité de liaison dans Lanaudière sera également mis en place pendant les travaux, où siégeront des représentants d'Hydro-Québec et la région. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes liées à ce projet.

Vous trouverez ci-joint, une copie des lettres qui ont été transmises aux municipalités ayant transmis une résolution au ministère.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint,



Alain Rochon

c. c. Lettres adressées aux municipalités de Saint-Calixte, Sainte-Julienne et Saint-Lin-Laurentides